

Statuts de l'Union syndicale étudiante

ART. 1 – DÉNOMINATION

L'Union syndicale étudiante (ci-dessous dénommée USE) est une fédération de *syndicats*.

L'USE est constituée pour une durée illimitée.

ART. 2 – BUT SOCIAL

Le but social de l'USE est exposé dans la *Charte syndicale étudiante* de l'USE.

L'USE est la section « enseignement supérieur » des Jeunes FGTB.

ART. 3 – MEMBRES

§1. AFFILIATION COLLECTIVE

L'USE fédère des *syndicats* respectant l'Art. 7 des présents *Statuts*, dont le *Conseil syndical* se réunissant statue de l'affiliation à la majorité des deux tiers

Les *membres* individuel-le-s des *syndicats* (dont le statut de *membre* est défini souverainement par chaque *syndicat* membre de la fédération) sont des *membres effectif-ve-s* qui disposent du droit de vote au sein de l'organisation. Ils/elles sont éligibles et disposent de plein droit aux services de l'USE.

§2. AFFILIATION INDIVIDUELLE

L'USE rassemble des étudiant-e-s de l'enseignement secondaire et supérieur, y compris ceux/celles du 3^e cycle, et des individus sans emploi sortant de l'enseignement, adhérant à la *Charte syndicale étudiante* de l'USE, non membre d'un *syndicat*. Ceux/celles-ci disposent des qualités de *membres effectif-ve-s*.

§3. GÉNÉRALITÉS

Les registres des *membres effectif-ve-s* de l'USE sont tenus par le *Secrétariat fédéral*. Ils ne sont pas publics. Ils sont consultables par tout-e membre sur autorisation du Secrétariat fédéral.

§4. SYMPATHISANT-E-S

L'USE rassemble des individus ne correspondant pas aux catégories ci-dessus. Ce sont des *membres sympathisant-e-s* ne disposant pas du droit de vote et qui ne sont pas éligibles, recevant l'information aux différentes activités syndicales et ayant le droit de participer aux assemblées.

§5. COTISATIONS

La *cotisation* individuelle pour être reconnu-e en tant que *membre effectif-ve* est fixée à 2 € par mois minimum, mais n'est pas obligatoire.

§6. DÉMISSION ET EXCLUSION DE SYNDICATS ET MEMBRES INDIVIDUEL-LE-S

Tout-e *syndicat* ou *membre effectif-ve* ou *sympathisant-e* de l'USE est libre de s'en retirer à tout moment.

Tout-e *syndicat* ou *membre effectif-ve* ou *sympathisant-e* qui attenterait gravement à la *Charte syndicale étudiante* de l'USE, aux *Statuts* ou aux règlements arrêtés conformément aux *Statuts*, ou qui causerait à l'USE un préjudice moral ou matériel grave, peut être exclu.

Toute demande d'exclusion d'un *syndicat* ou d'un-e *membre effectif-ve* ou *sympathisant-e*, accompagnée de sa motivation, doit être proposée à l'ordre du jour du *Conseil syndical*. Lors de celui-ci, un échange a lieu avec le/la membre mis en cause afin d'obtenir une information complète. À l'issue du débat, le *Conseil syndical*, réunissant au moins la moitié des *syndicats*, statue à la majorité des deux tiers.

Le *syndicat* ou le/la *membre effectif-ve* ou *sympathisant-e* exclu-e, démissionnaire ou ayant perdu sa qualité de membre perd tous droits aux avantages de l'USE et ne peut réclamer,

ni une part dans l'avoir social, ni le remboursement de cotisations ou versements quelconques effectués en faveur de l'USE.

ART. 4 – CONGRÈS DE L'UNION SYNDICALE ÉTUDIANTE

Le *Congrès* de l'USE (dénommé *Congrès*) est l'organe suprême de l'USE. Il en définit les *Statuts*, la *Charte syndicale étudiante*, en élit le *Secrétariat fédéral*, effectue le bilan, et définit les orientations et l'action de l'organisation.

Le *Congrès* de l'USE réunit les *membres effectif-ve-s* au moins une fois par an.

Un *Congrès* extraordinaire peut être convoqué par le *Conseil syndical*.

Tou-te-s les *membres effectif-ve-s* de l'USE doivent être convoqués au *Congrès*. L'ordre du jour et les éléments relatifs à celui-ci doivent être joints à la convocation. Celle-ci sera adressée aux membres par le/la *Secrétaire fédéral-e à la Coordination* 10 jours au moins avant la date du *Congrès*.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des *membres effectif-ve-s* présent-e-s ou représenté-e-s, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les *Statuts*. On privilégie les discussions au consensus.

Les *membres effectif-ve-s* pourront se faire représenter au *Congrès* par un-e autre membre effectif-ve. Ils remettront à celui/celle-ci un mandat impératif écrit, signé et daté, spécifiant les points de l'ordre du jour et les orientations des votes sur lesquels leur mandataire devra voter en leur nom. Chaque mandataire ne peut porter qu'une seule procuration. Cette procuration sera remise à la modération en début de *Congrès*.

Le *Congrès* prend ses décisions souverainement et conformément à la *Charte syndicale étudiante*.

Le *Congrès* organise les activités, manifestations et services nécessaires à la réalisation de ses décisions. Il peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Le *Congrès* définit l'orientation et l'action de l'USE par des *textes* ou des *prises de positions actées*.

Le *Congrès* mandate annuellement et individuellement les secrétaires fédéraux-ales. Les élections se font à main levée, suite à une présentation claire des tâches à effectuer dans le cadre du mandat. À la demande, l'élection peut se faire à bulletin secret.

Les candidat-e-s ayant remporté le plus de voix et permettant une composition au moins pour moitié de femmes sont élu-e-s.

Les secrétaires fédéraux-ales peuvent être révoqué-e-s individuellement ou collectivement en tout temps, par un *Congrès* extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des *membres effectif-ve-s* présent-e-s ou représenté-e-s, provoquant de nouvelles élections.

Les décisions du *Congrès* sont consignées par le/la *Secrétaire fédéral-e* à l'*Administration* dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tout-e membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART. 5 – SECRÉTARIAT FÉDÉRAL

Le *Secrétariat fédéral* est l'organe élu par le *Congrès* rassemblant les secrétaires fédéraux-ales dont les mandats individuels sont exposés ci-dessous. Il est composé au moins pour moitié de femmes.

§1. MANDATS DU SECRÉTARIAT FÉDÉRAL

a. Administration

- Le/la mandataire collecte les *cotisations* auprès des *syndicats*, dresse les comptes et les présente, et gère les opérations bancaires.
- Il/elle entretient le *registre fédéral*.

b. Communication

- Le/La mandataire organise une équipe de production et de diffusion qui, sous sa responsabilité, anime les réseaux sociaux, produit des articles et des communiqués, pour assurer la notoriété et la publicité des activités de l'USE.

c. Entraide sociale

- La note « Entraide sociale étudiante de l'USE », adoptée au *Conseil syndical* du 12 juillet 2015, définit spécifiquement le mandat.

d. Coordination

- Le/La mandataire est chargé-e de l'organisation et du bon fonctionnement des organes fédéraux de l'USE.
- Le/La mandataire est chargé-e de l'organisation des événements fédéraux de l'USE, en partenariat avec un syndicat local (tournant).
- Le/La mandataire est chargé-e d'assurer le lien entre syndicats locaux et organes fédéraux.
- Le/La mandataire est référent-e pour la création de syndicats locaux.

e. Relations extérieures

- Le/La mandataire est le contact privilégié envers les organisations étudiantes et des travailleur-euse-s, que ce soit au niveau politique, régional, national ou international.

f. Commission féministe

- Le mandat est élu et définit par la commission femmes non-mixte de l'USE : les Malfrap.

g. Cadet

- Le/la mandataire est la personne de contact privilégiée avec les Jeunes FGTB, siégeant en tant que tel-le à l'*Assemblée générale des Jeunes FGTB*.
- Le mandat *Cadet* doit être nécessairement rempli lors de l'élection du *Secrétariat fédéral*.
- Le mandat *Cadet* est cumulable avec un autre mandat au sein du *Secrétariat fédéral*.

§2. ORGANISATION DU SECRÉTARIAT FÉDÉRAL

Le *Secrétariat fédéral* exerce un mandat de porte-parole de l'*Union syndicale étudiante*, et il l'applique de manière collégiale entre ses membres.

Le *Secrétariat fédéral* est convoqué par le/la *Secrétaire fédéral-e à la Coordination*.

Le *Secrétariat fédéral* prend ses décisions, peut être signataire de plateformes ou d'actions, sous réserve de non-contradiction avec les décisions prises en *Congrès*, en *Conseil syndical*, ou les positions décrites dans la *Charte syndicale étudiante* ou le *Cahier de revendications*.

Le *Secrétariat fédéral*, dans ses décisions collégiales, peut procéder à un vote.

Le *Secrétariat fédéral* acte ses décisions dans un procès-verbal, rapportant clairement les débats. Celui-ci doit être disponible dans les 48 h.

La communication officielle du *Secrétariat fédéral* s'effectue sur une liste de diffusion de courriel et est accessible à tou-te-s les *membres effectif-ve-s*. Les échanges techniques peuvent se faire dans des modalités plus privées (réseaux sociaux).

Un-e secrétaire fédéral-e ayant été absent-e à plus de la moitié des réunions du *Secrétariat fédéral* pendant 3 mois est considéré-e comme démissionnaire au prochain *Conseil syndical*.

Le *Secrétariat fédéral* dans son ensemble ne peut pas préparer de notes ou des débats préalables aux *Congrès* ou *Conseil syndicaux*.

Le *Secrétariat fédéral* fait un rapport des activités de chaque mandat et de son activité collégiale devant le *Congrès* ou le *Conseil syndical*.

ART. 6 – CONSEIL SYNDICAL FÉDÉRAL

Le *Conseil syndical fédéral* (dénommé *Conseil syndical*) est l'organe en charge de définir les orientations et les actions de l'USE, et du contrôle du *Secrétariat fédéral*.

Le *Conseil syndical* de l'USE réunit les *membres effectif-ve-s* au moins 3 fois par an.

Tou-te-s les *membres effectif-ve-s* de l'USE doivent être convoqué-e-s au *Conseil syndical*. L'ordre du jour et les éléments relatifs à celui-ci doivent être joints à la convocation. Celle-ci sera adressée par le/la *Secrétaire fédéral-e à la Coordination* aux membres 10 jours au moins avant la date du *Conseil syndical*.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des *membres effectif-ve-s* présent-e-s ou représenté-e-s, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les *Statuts*. On privilégie les discussions au consensus.

Les *membres effectif-ve-s* pourront se faire représenter au *Conseil syndical* par un-e autre *membre effectif-ve*. Ils remettront à celui-ci un mandat impératif écrit, signée et datée, spécifiant les points de l'ordre du jour et les l'orientation des votes sur lesquels leur mandataire devra voter en leur nom. Cette procuration sera remise au modérateur en début de *Congrès*.

Le *Conseil syndical* prend ses décisions souverainement et conformément à la *Charte syndicale étudiante*.

Le *Conseil syndical* organise les activités, manifestations et services nécessaires à la réalisation de ses décisions. Il peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Le *Conseil syndical* définit l'orientation et l'action de l'USE par des *textes* ou des *prises de positions actées*.

Le *Conseil syndical* contrôle, définit et priorise le travail du *Secrétariat fédéral*.

Le *Conseil syndical* statue de l'adhésion ou de l'exclusion de *syndicats*

Le *Conseil syndical* crée ou dissout des *commissions permanentes*, et définit leur thématique.

Le *Conseil syndical* propose et approuve les budgets et les comptes de l'USE annuellement.

Les décisions du *Conseil syndical* sont consignées par le/la *Secrétaire fédéral-e à l'Administration* dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tout-e membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART. 7 – SYNDICATS

§1. PROCÉDURE DE FÉDÉRALISATION

Les *syndicats* souhaitant se fédérer au sein de l'USE en font la demande au *Secrétariat fédéral*, qui l'ajoutera à l'ordre du jour du prochain *Conseil syndical*.

La demande est considérée comme valable si l'assemblée plénière du *syndicat*, souveraine, adhère à la *Charte syndicale étudiante* de l'USE.

§2. PRINCIPES FÉDÉRALISTES

Le *syndicat* membre de l'*Union syndicale étudiante* prend ses décisions souverainement et conformément à la *Charte syndicale étudiante*, aux *orientations* du *Congrès* et du *Conseil syndical*.

Le *syndicat* membre de l'*Union syndicale étudiante* en franche opposition à une décision du *Conseil syndical* peut avoir son expression propre, mais devra mentionner la position du *Conseil syndical*.

ART. 8 – COMMISSIONS PERMANENTES

La *commission permanente* est une organisation autonome réunissant des membres autour d'une question thématique au moins une fois par an. Il ne peut y avoir plusieurs *commissions permanentes* pour une même thématique. La *commission permanente* choisit son nom de manière souveraine et marque publiquement son appartenance à l'USE.

La *commission permanente* prend ses décisions souverainement et conformément à la *Charte syndicale étudiante*, aux *orientations générales* du *Congrès* et aux *motions politiques* du *Conseil syndical*.

La *commission permanente* en franche opposition à une décision du *Conseil syndical* peut avoir son expression propre, mais devra mentionner la position du *Conseil syndical*.

ART. 9 – MODIFICATIONS AUX STATUTS

Le *Congrès* ne peut valablement délibérer sur les modifications aux *Statuts* que si l'objet de celles-ci est spécifiquement indiqué dans la convocation. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des *membres effectif-ve-s* présent-e-s ou représenté-e-s.

ART. 10 – DISSOLUTION DE L'UNION SYNDICALE ÉTUDIANTE

Le *Congrès* ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'USE que si celle-ci est spécifiquement indiquée dans la convocation.

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Le *Congrès* qui prononce la dissolution nomme les liquidateur-ric-e-s, détermine leurs pouvoirs, et fixe l'attribution de l'actif de l'USE qui sera obligatoirement consacré à un ou plusieurs des objectifs cités dans le *but social* de l'USE.

ART. 11 – RESSOURCES DE L'UNION SYNDICALE ÉTUDIANTE

Les ressources de l'USE proviennent :

- a) Du produit des *cotisations* des *membres effectif-ve-s*.
- b) De dons, legs ou subsides, à l'exception d'entreprises et d'organisations politiques.
- c) De remboursements effectués par toute personne physique ou morale, de bourses d'études, subsides ou toutes autres subventions.
- d) De tout profit légalement obtenu dans la gestion de son avoir et de ses activités.

Ces fonds sociaux sont appliqués aux dépenses de l'USE, et notamment à celles que comporte le *but social* de l'USE.

Ils peuvent également servir à entretenir les immeubles, le matériel nécessaire ainsi qu'à rétribuer des travaux, à couvrir les frais de publications et les frais généraux quelconques.

Les comptes sont arrêtés chaque année.

ART. 12 – RESPONSABILITÉ DE L'UNION SYNDICALE ÉTUDIANTE

Les membres mandaté-e-s ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'USE. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils/elles ont reçu, et aux fautes commises dans leur gestion.